

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL DU GROUPE DES 11^e ET 12^e ARRONDISSEMENTS**

- Séance du 13 octobre 2026 -

Présidence de Monsieur Olivier RIOULT, Maire d'Arrondissements.

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

26/050/AGPS

DGA RELATIONS EXTÉRIEURES ET GRANDS PROJETS - MISSION COORDINATION DES MAIRIES DE SECTEUR - Révision 2027 de l'inventaire des équipements dont la gestion est transférée aux Mairies de secteur.

2026-978-DGAREP-MCMS

MONSIEUR LE MAIRE DU 6^{ème} SECTEUR SOUMET AU CONSEIL DES 11^{ème} ET 12^{ème} ARRONDISSEMENTS LE PROJET DE DÉLIBÉRATION CI-ANNEXÉ, DONT CE DERNIER EST SAISI, POUR AVIS, AVANT PRÉSENTATION AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL.

Notre Conseil d'Arrondissements doit se prononcer sur le rapport suivant :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (Livre cinquième, dispositions particulières) prévoit l'établissement d'un inventaire des équipements dont les Conseils d'arrondissements doivent assurer la gestion en application des articles L.2511-18 et L.2511-16.

L'article L.2511-18 du CGCT précise que l'inventaire des équipements de proximité est fixé par délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil d'Arrondissements et le cas échéant, modifié dans les mêmes formes.

L'article L.2511-16 du CGCT définit par « équipements de proximité » les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale ainsi que les espaces verts dont la superficie est inférieure à un hectare qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune ou les habitants de plusieurs arrondissements, ou qui n'ont pas une vocation nationale.

Après examen par les services municipaux concernés des demandes émanant des Mairies de secteur, un certain nombre d'équipements répondant aux critères définis par la loi ont été inscrits ou retirés de leur inventaire. Les critères permettant leur catégorisation sont précisés comme suit :

- les équipements ayant une activité, une fréquentation et dont l'image institutionnelle ne dépassent pas le périmètre d'un secteur
- les équipements dont les caractéristiques patrimoniales ou sites ne présentent pas de forts enjeux de conservation ;
- les équipements n'impliquant pas une responsabilité juridique ou financière élevée.

Dans ce cadre, en matière d'équipements sportifs, les critères suivants d'affectation entre mairies de secteur et mairie centrale fondés sur le développement de pratiques sportives fédérées et les normes et homologations des fédérations sportives sont établis de la manière suivante :

Gymnases de plus de 600 m² : Équipements répondant aux standards et aux normes de jeu des fédérations sportives et pré-équipés de matériels sportifs (pratique de sports collectifs). Ils ont un rayonnement de dimension communale. Ces gymnases seront fléchés prioritairement vers les clubs affiliés aux fédérations, en favorisant la mutualisation entre les clubs marseillais et répondant aux politiques sportives de la Ville. Il en est de même pour certains Dojos rénovés dans le cadre du plan 1000 Dojos et accueillant des compétitions de niveaux départemental, régional voire national.

Terrain de foot à 8 et/ou foot à 11: Équipement répondant aux standards et aux normes de jeu de la Fédération Française de Football. La dimension minimale d'un terrain de football à 8 compétitif est d'environ 60m/45m. Pour un terrain de football à 11, la dimension minimale requise est de 90m/55m. Ces terrains seront fléchés prioritairement vers les clubs affiliés à la FFF.

City/Minifoot/Plateaux se trouvant dans un complexe sportif comprenant un stade, un gymnase et/ou une piscine, géré par la mairie centrale : par souci de mutualisation et de cohérence, certains équipements, dits de proximité, peuvent être intégrés dans une gestion centrale en raison de leur situation complémentaire aux autres équipements d'un même site.

Les équipements répondant à ces critères sont recentralisés. Les mairies de secteur restent compétentes pour les équipements de proximité. Les boulodromes sont donc, sauf exception dans des sites intégrés à d'autres équipements, affectés aux mairies de secteur.

Considérant les critères précités, les équipements sportifs suivants seront réintégrés dans l'inventaire de la mairie centrale :

Sevan (stade et plateau sportif),
Manelli (stade)

Enfin, dans le cadre du Plan écoles de la Ville de Marseille, 3 équipements seront concernés par les travaux en 2027 et ainsi retirés de l'inventaire des équipements transférés :

gymnase et plateau sportif Rosière Figone
plateau sportif Air Bel

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
OUÏ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 Sont retirés de l'inventaire les équipements concernés par les travaux du Plan Ecole, conformément aux dispositions de l'article L2511-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- gymnase et plateau sportif Rosière Figone
- plateau sportif Air Bel

ARTICLE 2 Sont retirés de l'inventaire des équipements conformément aux dispositions de l'article L2511-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Le stade et plateau sportif Sevan
- Le stade Manelli

ARTICLE 3 Est adopté l'inventaire des équipements dont la gestion est transférée au Conseil d'arrondissements de la Mairie de secteur.

**Le présent projet de délibération
mis aux voix a été adopté à l'unanimité
avec abstention Marseille en ordre.**

**Vu et présenté pour son
enrôlement à une séance
du Conseil d'Arrondissements**

**Il est donc converti en délibération
du Conseil des 11ème et 12ème.**

**LE MAIRE des 11^{ème} - 12^{ème} Arrondts
Olivier RIOULT**